

Bonjour,

Vous employez un ou plusieurs salariés à votre domicile en tant que particulier employeur : vous devez assurer le suivi individuel de l'état de santé au travail de chacun de vos salariés en adhérant à un service de prévention et de santé au travail.

Afin de simplifier vos démarches, la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile a mis en place un dispositif innovant et adapté à ses spécificités. Ce dispositif est entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025.

Qu'est-ce qui a changé depuis le 1^{er} janvier 2025 ?

En déclarant le salaire de vos salariés à domicile sur le site du Cesu, vous donnez mandat à l'Association Paritaire Nationale d'Information et d'Innovation (l'APNI) d'adhérer en votre nom et pour votre compte au Service de Prévention et de Santé au Travail National (SPSTN).

L'APNI a effectivement pour mission d'organiser la mise en œuvre de la prévention des risques professionnels et du suivi individuel de l'état de santé au travail de chacun de vos salariés.

Une gestion simplifiée pour les employeurs

En tant que particulier employeur, vous n'avez aucune démarche supplémentaire à effectuer lors de vos déclarations.

Comment est organisé le suivi médical en santé au travail de votre salarié ?

Depuis le mois de janvier 2025, le SPSTN déploie progressivement le suivi de la santé au travail et organise les visites médicales de chacun de vos salariés, par le biais de la télésanté et d'un réseau de partenaires de proximité pour les visites médicales en présentiel.

Dans l'attente du déploiement complet sur le territoire, pour toute demande de visite médicale en santé au travail, vous pouvez directement contacter le SPSTN au 0986 865 865 (prix d'un appel local) ou sur le site www.spstn.org.

Comment votre salarié est-il défrayé ?

L'APNI assure la prise en charge des frais occasionnés pour le temps passé à la visite médicale et aux éventuels examens complémentaires prescrits par le SPSTN, ainsi que les frais liés à son déplacement. A la suite de la visite médicale en santé au travail, l'APNI se rapproche directement de votre salarié pour opérer le défraiement dont il peut bénéficier (sauf s'il s'agit d'une visite de pré-reprise).

Pour plus de précisions, rendez-vous sur le site www.apni.fr.

En quoi consiste la nouvelle Contribution Santé Travail (CST) ?

Afin de financer l'ensemble des frais liés à la mise en œuvre de la prévention des risques professionnels et du suivi individuel de l'état de santé de chacun de vos salariés, notamment l'adhésion au SPSTN et le défraiement assuré par l'APNI, **une contribution patronale intitulée Contribution Santé Travail (CST) est entrée en vigueur au mois de janvier 2025.**

Pascale VILLIERS

Présidente de l'APNI

Véronique DELAITRE

Vice-Présidente de l'APNI

Julie L'HOTEL DELOUME

Présidente du SPSTN

Ce traitement a pour finalité de vous informer en tant que

particulier employeur, de l'entrée en vigueur de la nouvelle contribution santé au travail (CST) à partir du 1er janvier 2025. Il est mis en oeuvre conjointement par l'Urssaf Caisse nationale et l'APNI, pour une durée d'un mois, conformément aux dispositions du règlement européen 2016/679 dit RGPD et de la loi Informatique et Libertés. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits, vous pouvez consulter la mention d'information sur le traitement de vos données personnelles : mentions d'information de [l'APNI](#) et de [l'Urssaf Caisse nationale](#).